



Demande d'approbation référendaire

District électoral du Carmel

Conformément aux articles 132 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du dispositif de la résolution adoptant le second projet d'autorisation d'un projet particulier :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2018, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, la résolution n° C-2018-1235 concernant le projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant l'immeuble situé au 2151 du boulevard des Forges.

2 Cette résolution concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation impliquant l'immeuble situé au 2151 du boulevard des Forges contient un dispositif qui peut faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin que cette résolution contenant ce dispositif soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre toute résolution contenant ce dispositif à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative au dispositif de cette résolution peut provenir de l'une des zones concernées.

DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION

Objets :

- Autoriser, dans la zone RS-8269 (résidentielle), sur le lot 1 016 943 du cadastre du Québec où est situé l'immeuble mentionné ci-dessus, les usages suivants:
 - 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - 626 Service pour les animaux domestiques;
 - 65 Service professionnel, à l'exclusion de l'usage 651 Service médical et de santé.
- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :
 - . Les seuls usages principaux permis l'intérieur d'un bâtiment principal à usages mixtes sont ceux autorisés par la présente résolution ainsi que l'usage principal « 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement », lequel est autorisé dans la zone visée RS-8269.
 - . Le mode d'implantation du bâtiment principal doit être de type isolé.
 - . Le bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - . marge de recul avant : 9,5 mètres;
 - . marge de recul avant secondaire : 8,5 mètres;
 - . marge de recul latérale : 5,5 mètres;
 - . marge de recul arrière : 12 mètres.
 - . Aucun agrandissement du bâtiment principal n'est autorisé.
 - . Le garage privé existant qui est intégré au bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment

isolé servant de remisage sont les seuls bâtiments accessoires autorisés. Toutefois, une gloriette est également permise en présence d'un usage principal « 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement » intégré à l'intérieur d'un bâtiment principal à usages mixtes. Les dispositions applicables à cette gloriette sont celles édictées à l'intérieur du cadre réglementaire relatif aux constructions et usages à caractère résidentiel du titre I du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26).

- . Une superficie maximale de 14 mètres² et une hauteur maximale de 4,5 mètres sont autorisées pour le bâtiment isolé servant de remisage. Ce bâtiment doit être localisé en cour arrière et son implantation doit respecter les distances minimales suivantes :
 - . 0,6 mètre de la ligne arrière du terrain;
 - . 5,5 mètres de la ligne latérale du terrain;
 - . 8,5 mètres de la ligne avant secondaire du terrain;
 - . 8 mètres du bâtiment principal.
- . Aucune augmentation de l'aire de plancher d'un usage principal n'est autorisée à même le garage privé existant qui est intégré au bâtiment principal.
- . Le stationnement hors rue doit être conforme au croquis de l'annexe I de la résolution lequel remplace toutes dispositions inconciliables du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) en ce qui a trait au nombre de cases requises, à sa localisation et sa configuration (déterminer l'endroit où se fait l'accès des véhicules au terrain).
- . Aucune modification de l'architecture extérieure ne doit pas avoir pour effet de changer le caractère résidentiel apparent du bâtiment principal et du garage privé intégré. Toutefois, les modifications requises à des fins de conformité au Code de construction (RLRQ chapitre B-1.1, r. 2) et au Règlement sur la construction, sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) sont autorisées.
- . Certaines portions du terrain doivent demeurer recouvertes d'un couvert végétal. Ces portions sont illustrées au croquis de l'annexe I de la résolution. Cette condition remplace toute exigence relative à l'aménagement d'une zone tampon et d'une aire d'isolement du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26).
- Une seule enseigne sur un poteau ou un socle est autorisée sur l'immeuble. Celle-ci doit respecter les exigences suivantes :
 - . elle peut être localisée en cour avant ou en cour avant secondaire;
 - . son implantation doit respecter une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;
 - . sa superficie ne doit pas excéder quatre mètres²;
 - . sa hauteur ne doit pas excéder trois mètres;
 - . elle ne doit pas être éclairante, mais elle peut être éclairée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne.
- Pour chaque établissement d'affaires, une seule enseigne attachée au bâtiment principal est autorisée. Celle-ci doit respecter les exigences suivantes :
 - . elle doit être apposée à plat sur un mur du bâtiment principal donnant sur une rue publique;
 - . elle doit être située entièrement sous le niveau du toit;
 - . sa superficie ne doit pas excéder un mètre²;
 - . elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 mètre;
 - . elle ne doit pas être éclairante, mais elle peut être éclairée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne.

Zone visée :

RS-8269.

Localisation de la zone visée :

La zone RS-8269 (résidentielle) est située du côté sud du boulevard des Forges, au niveau des rues Papineau et De Vieux-Pont.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le dispositif qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **22 novembre 2018**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard du dispositif ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 6 novembre 2018:

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes:

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- il était, le 6 novembre 2018 et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du 6 novembre 2018:

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 6 novembre 2018, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;

- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 6 novembre 2018 et au moment de signer la demande:
 - être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Le dispositif de cette résolution accordant le second projet d'autorisation d'un projet particulier qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier sur l'immeuble identifié ci-dessus en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
 Ville de Trois-Rivières
 4655, rue Saint-Joseph
 C.P. 368
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
 Téléphone: 819 372-4626
 Courriel: urbanisme@v3r.net

12 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration de la zone visée par la résolution n° C-2018-1235;
- la résolution n° C-2018-1235.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que le dispositif ci-dessus explicité leur soit soumis pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 14 novembre 2018.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière